

	<p>SEANCE DU 21 FEVRIER 2017 A 20H30</p> <p>PRESENTS : MME LECOMTE V., BOURGMESTRE-PRESIDENTE ; MME COLLIN-FOURNEAU M., M. DIEUDONNE J.M., MME BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VILMUS N., ECHEVINS ; M. LECARTE D., CONSEILLER – PRESIDENT DU CPAS ; M. DOCHAIN R., MME ROMAIN-ADNET D., MME CARPENTIER J., MME HENIN S., M. PETITFRERE L., M. JORIS D., M. DEVEZON B., M. PERNIAUX F., MME DE WILDE M.A., CONSEILLERS ;</p> <p>MME PICARD I., DIRECTRICE GENERALE EXCUSEES : MME ZORNIOTTI-WINAND V., MME VANOVERSCHELDE A.</p>
<p>PATRIMOINE– SINSIN-TERRAIN FLUXYS ACQUISITION</p> <p>N°17/02/21-1</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ; VU la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ; ATTENDU que la société FLUXYS souhaite vendre deux parcelles situées à SINSIN, section A, numéro 131A et section C, numéro 402F, pour une contenance totale de 1ha 85a 68ca ; ATTENDU que FLUXYS a informé la Commune qui marque un intérêt certain pour ces terrains afin, d'éventuellement, créer un parc à containers sur la Commune ; ENTENDU l'exposé de Madame Valérie LECOMTE ; CONSIDERANT les nombreux avantages et bénéfices de ce projet ; ATTENDU qu'il résulte des négociations que FLUXYS a proposé un prix de 9€/m² soit un prix de vente total, hors frais, de 167.112 euros (sous réserve de la contenance précise cadastrée) ; VU l'estimation de Monsieur COX, géomètre-expert, nettement supérieure au prix proposé par FLUXYS : 250.000 EUR ; ATTENDU que la société FLUXYS a élaboré un projet de compromis de vente, en vue de l'examen par le Conseil communal, qui a fait l'objet de quelques remarques du Collège ; VU le projet définitif de compromis établi comme suit :</p> <p><u>COMPROMIS DE VENTE DE PARCELLES EN PLEINE PROPRIÉTÉ ET CONSTITUTION DE SERVITUDE</u></p> <p>ENTRE : <i>La société anonyme FLUXYS BELGIUM (RPM 0402.954.628) Avenue des Arts 31 1040 Bruxelles Propriétaire des parcelles visées par la présente convention, Ci-après dénommée «FLUXYS»,</i></p> <p>ET : <i>La Commune de Somme-Leuze Rue du Centre 1 5377 Somme-Leuze Représentée par Madame Valérie LECOMTE, (...), Bourgmestre, et par Madame Isabelle PICARD ,(…) Directrice Générale, Ci-après dénommée l'«ACQUEREUR» Tous deux ci-après dénommés ensemble les « Parties »</i></p>

IL A ETE ARRETÉ CE QUI SUIT :

1. COMPROMIS DE VENTE

Article 1.1

FLUXYS déclare vendre à l'ACQUEREUR, qui accepte, les parcelles référencées ci-dessous, sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de tout privilège et de toutes charges hypothécaires, de tout droits d'usage, d'usufruit ou d'emphytéose, avec garantie de tous troubles, évictions ou autres empêchements quels qu'ils soient, mais sous réserve de la servitude reprise au point 2 de la présente convention, et dans l'état bien connu de l'ACQUEREUR.

Les parcelles vendues en pleine propriété sont sises à Somme-Leuze (anciennement Sinsin et Nettinne) :

N°RA	Division cadastrale	Section cadastrale	Numéro cadastral
48	6	A	131/A
1300	7	C	402/F

Les parcelles - illustrées par le plan 4.87050/00606 joint en annexe - présentent une superficie totale de 18.568 m² (selon le portail cartographique du GIG) et sont dénommées ci-après les «Parcelles».

Un procès-verbal de mesurage de l'emprise acquise, de même que de l'implantation exacte de l'installation de transport de gaz visée à l'article 2, sera annexé à l'acte notarié constatant la vente, "ne varietur".

La parcelle 131/A est vendue avec le bâtiment administratif dans l'état bien connu de l'ACQUEREUR. FLUXYS s'engage toutefois à réaliser un désamiantage dudit bâtiment à ses frais et au plus tard pour le jour de la passation de l'acte authentique.

Article 1.2

FLUXYS déclare ne pas avoir connaissance de l'existence d'une pollution du sol ou du sous-sol affectant les Parcelles, ni d'activités présentes ou passées pouvant entraîner une telle pollution ou occasionner des dommages de quelque nature que ce soit dans le chef de l'ACQUEREUR ou de tiers, en ce compris une obligation d'assainir ou de prendre d'autres mesures de sauvegarde.

Sans préjudice de ce qui précède, FLUXYS s'engage à faire réaliser à ses frais et à bref délai une analyse du sol et/ou du sous-sol. Si une pollution résiduelle est identifiée et que des mesures d'assainissement limitées s'avèrent indispensables, Fluxys s'engage à les faire réaliser à ses frais. Si les Parcelles se révèlent en revanche être gravement polluées, les Parties se concerteront afin d'analyser l'opportunité de maintenir la présente convention.

Article 1.3

FLUXYS s'engage à procéder à ses frais et au plus tard pour le jour de la passation de l'acte authentique au démantèlement complet des équipements techniques devenus inutiles. Le terrain aura une finition en gravier après que le démantèlement soit achevé de toutes les dalles de béton présentes sur les Parcelles et ce, jusqu'à une profondeur de 20 centimètres, ainsi que de toutes les installations et tuyauteries aériennes et souterraines à l'exception de la canalisation hors service 3.87080 « Ben-Ahin – Bras ».

La clôture entourant les Parcelles ne sera pas démantelée par FLUXYS.

Article 1.4

Les Parties acceptent la vente des Parcelles au prix de 9,00 EUR/m², toutes indemnités quelconques comprises. Le prix définitif sera fixé sur base de la superficie exacte telle que définie par le plan de mesurage visé à l'article 1.1., mais ne dépassera pas 167.112 EUR ;

Article 1.5

L'ACQUEREUR s'engage à payer le prix de vente au moment de la signature de l'acte authentique de vente.

L'ACQUEREUR pourra occuper le bien à partir du jour de la signature de l'acte authentique.

2. CONSTITUTION DE SERVITUDE

Article 2.1

L'ACQUEREUR confère gratuitement à FLUXYS le droit d'exploiter et d'entretenir dans les Parcelles une installation de transport 3.87300 « Huy (Ben-Ahin) – Aubange (Athus) » suivant le tracé dont il est informé (voir plan 4.87050/00606) et dénommée ci-après l'« Installation ».

FLUXYS a ainsi le droit d'exécuter ou de faire exécuter, à tout moment, dans les Parcelles, tous les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'Installation avec tous les moyens, les matériaux et les engins que FLUXYS ou son entrepreneur juge utiles.

En cas d'urgence, FLUXYS pourra accéder aux Parcelles à ses propres risques et y effectuer les travaux nécessaires sans notification préalable.

Article 2.2

FLUXYS s'engage à user de la servitude de façon qu'il en résulte pour l'ACQUEREUR, les locataires ou autres occupants des Parcelles le moins d'inconvénients possibles.

Article 2.3

Les dommages causés lors de l'exécution des travaux visés à l'article 2.1, seront réparés ou indemnisés par FLUXYS.

Le montant de l'indemnité pour les dommages causés sera fixé de commun accord. A défaut d'un règlement à l'amiable, l'indemnité sera déterminée par un expert désigné par les Parties.

Article 2.4

L'ACQUEREUR s'engage à s'abstenir de tout acte de nature à nuire ou à mettre en péril l'Installation ou son exploitation.

L'ACQUEREUR s'engage en outre à respecter les dispositions suivantes :

A. Dans une zone de 30 mètres (soit 15 m de part et d'autre de l'Installation), conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'informations à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations, il ne peut être procédé, sans notification préalable à FLUXYS :

- à l'érection de bâtiments ou de locaux fermés. Tout projet doit être soumis à FLUXYS de manière à fixer les distances de sécurité à respecter conformément aux exigences de chaque cas en particulier
- à la modification du profil du terrain, à l'exécution de travaux de drainage et de terrassement et au creusement de fossés.

B. Dans une zone de 10 mètres (soit 5 m de part et d'autre de l'axe de l'Installation), les travaux suivants sont interdits :

- la construction de bâtiments ou de locaux fermés, abris de jardin
- la construction de terrasses, piscines, viviers, terrains de sport, etc.
- l'entreposage de matériel ou de matériaux
- le battage de pieux ou de palplanches
- le passage d'engins mobiles lourds sauf si une protection mécanique adéquate et approuvée par FLUXYS a été mise en place
- l'utilisation d'excavatrices mécaniques
- la modification du relief du sol
- la présence d'arbres.

C. Sans préjudice des dispositions précitées et indépendamment de la distance, une interdiction vaut pour toute activité susceptible de menacer la stabilité du sol ou du sous-sol dans lesquels l'Installation est sise. Dans ce cas, les plans devront être signés par FLUXYS préalablement à toute réalisation.

Dans le cadre de la servitude, comme mentionnée au point B, FLUXYS a entre autres le droit de faire démolir les bâtiments érigés en violation de la présente convention et de faire enlever aux frais de l'ACQUEREUR les arbres et les arbustes d'une hauteur supérieure à 2,5 mètres ou dont le diamètre du tronc dépasse 10 cm à une hauteur de 1,5 mètres et ce, même s'il s'agit de végétation sauvage.

Article 2.5

Mention de cette convention et de la servitude sera faite par l'ACQUEREUR dans tout acte de cession, de location ou de constitution d'un droit quelconque, à titre onéreux ou gratuit, sur les Parcelles.

Par le biais du notaire qui instrumente, l'ACQUEREUR fera parvenir à FLUXYS

	<p><i>une copie de tout acte de cession.</i></p> <p>Article 2.6 L'ACQUEREUR renonce à son droit de demander le déplacement ou l'enlèvement de l'Installation, conformément à l'article 12 de la loi Gaz.</p> <p>3. DIVERS</p> <p>Article 3.1 L'acte authentique constatant la vente et la servitude sera passé devant Maître Patrick LAMBINET, Notaire à 5590 Ciney, rue du Condroz 36. Les frais, honoraires et charges relatifs audit acte seront à charge de l'ACQUEREUR.</p> <p>Article 3.2 La présente convention est régie par le droit belge.</p> <p>VU l'avis favorable du Directeur financier, en date du 14/02/2017 ; ENTENDU les représentants du Groupe ECOLO s'interroger quant au financement du projet (acquisition et fonctionnement d'un parc à conteneurs) et le Collège en ses réponses ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE MARQUER SON ACCORD sur l'acquisition des deux parcelles situées à SINSIN, section A, numéro 131A et section C, numéro 402F, pour une contenance totale de 1ha 85a 68ca, au prix négocié de 9,00EUR/m² ; DE MARQUER SON ACCORD sur les termes du compromis susvisé ; DE CHARGER le Collège d'exécuter la présente décision.</p>
<p>PATRIMOINE – DROIT REEL - BAIL EMPHYTEOTIQUE EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE SIX LOGEMENTS PUBLICS NOISEUX</p> <p>N°17/02/21-2</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ; VU la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ; VU le courrier du Foyer Cinacien du 15 juillet 2016 ; ATTENDU que, dans le cadre de l'ancrage communal, la construction de six logements publics est prévue sur le site de l'ancienne école de Noiseux, cadastré SOMME-LEUZE, 2^{ème} Div., section C, numéro 145L ; ATTENDU que cette construction, à charge et par le Foyer Cinacien, nécessite que ce dernier dispose, à tout le moins, d'un droit réel sur ladite parcelle ; ATTENDU qu'il convient de fixer l'ensemble des modalités afin qu'elles soient soumises au prochain Conseil d'Administration du Foyer Cinacien ; ATTENDU que le Foyer Cinacien devra soumettre le tout à la Société wallonne du logement, organe de tutelle ; VU les différents échanges de courriers et d'informations entre les services concernés ; ATTENDU que le Foyer Cinacien a confié la rédaction et la passation de l'acte au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur ; VU le projet convention d'emphytéose nous adressé en date du 23 janvier 2017 ; ATTENDU que le projet de convention a fait l'objet d'une modification circonstanciée par le Collège et que le projet définitif est établi comme suit :</p> <p>CONVENTION D'EMPHYTEOSE</p>

Nous, **Fabienne NICOLAS**, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

La **Commune de Somme-Leuze**, rue du centre n°1 à 5377 Baillonville (BE 0207399757), ici représentée par Madame Valérie LECOMTE, (...) Bourgmestre et Madame Isabelle PICARD, (...) Directrice Générale, conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en exécution de la délibération du Conseil communal de Somme-Leuze du 21 février 2017 et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée « **le propriétaire** » ou « **le tréfoncier** »

ET D'AUTRE PART,

La société coopérative à responsabilité limitée « **LE FOYER CINACIEN** », ayant son siège social à 5590 Ciney, rue du Commerce, 96, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 401.392.037.

Constituée par acte sous seing privé du onze juin mil neuf cent vingt-six dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-six juin mil neuf cent vingt-six sous le numéro 8170.

Société dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois par acte reçu dix-huit juin deux mille treize par Maître Patricia Van Bever, notaire à Ciney, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du dix juillet deux mille treize sous le numéro 13105659.

La société est une personne morale de droit public et est régie par des dispositions du décret du 29 octobre 1998 instituant le Code Wallon du logement et par ses arrêtés d'exécution.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme portant sur des mesures diverses liées au budget du 21 décembre 2016 publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Ci-après dénommée « **l'emphytéote** » ou « **le Pouvoir public** »

I.- CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire constitue, sur le bien ci-après désigné, au profit de l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose régi par la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre dans la mesure où il n'y serait pas dérogé par les conditions ci-après :

DESIGNATION DU BIEN

SOMME-LEUZE division 2 (anciennement NOISEUX - INS 91101 - MC 00167)

Le bâtiment scolaire, sur et avec terrain, rue de l'Ecole 10, actuellement cadastré comme bâtiment scolaire, section C numéro 145 L pour une contenance de treize ares nonante-neuf centiares (13 a 99 ca).

Ci-après dénommée « **le bien** »

ORIGINE DE PROPRIETE

La commune de Somme-Leuze est propriétaire du bien pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu en date du 23 décembre 1971 par le notaire Jacques DOICESCO, à Rochefort, transcrit au bureau des hypothèques de Dinant le 17 janvier 1972 sous le numéro 12, volume 7364, étant vendu par Monsieur Joseph HENROTIN à Noiseux.

BUT DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour permettre la construction de logements sociaux par l'emphytéote.

II.- CONDITIONS

DUREE DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est consentie pour une durée de cinquante ans, prenant cours le jour de la signature de la présente pour se terminer de plein droit le(...).

TACITE RECONDUCTION

A l'expiration de cette période, le présent contrat sera prorogé par tacite

reconduction pour une période entière et consécutive de trente années, sauf notification par l'une ou l'autre partie de sa volonté de mettre fin au bail, signifiée par lettre recommandée à la poste adressée six mois au moins avant l'expiration de la sixième année.

En cas de prorogation, le propriétaire prêtera son concours à l'emphytéote en vue de l'accomplissement des formalités qui s'avèreraient nécessaires pour rendre le présent contrat opposable aux tiers.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien donné en emphytéose est libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le bien est grevé du présent droit d'emphytéose avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, l'emphytéote étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du propriétaire ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

L'emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie relative au bon état des constructions, aux vices ou défauts apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, ni à la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'emphytéote.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et en fin d'emphytéose.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au propriétaire ne font pas partie de la présente emphytéose et sont réservés à qui de droit.

TRESORS ET DECOUVERTES

Tous trésors et objets trouvés, d'intérêt historique ou archéologique, enfouis dans le bien donné en emphytéose continuent à appartenir au propriétaire.

L'emphytéote est tenu de signaler, sans retard, au propriétaire la présence de ces objets trouvés, et de suspendre les travaux jusqu'au moment où les experts désignés par le propriétaire auront examiné le site.

Le propriétaire est tenu de faire procéder à cet examen sans retard.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE ET ASSURANCES

L'emphytéote sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux services de distribution d'eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'emphytéote s'engage à maintenir à ses frais, en bon état, les constructions qui seront érigées sur le site, aussi bien en ce qui concerne les réparations d'entretien qu'en ce qui concerne les grosses réparations, telles qu'elles sont définies aux articles 605 et 606 du Code civil, sans pouvoir exiger du propriétaire ni la moindre indemnité ni la moindre réduction du canon.

MODIFICATIONS - OBLIGATION DE CONSTRUIRE

A l'effet de respecter le but du présent contrat d'emphytéose, l'emphytéote s'engage à construire sur le bien, à ses frais, un ensemble de logements sociaux.

La présente convention est conclue exclusivement pour la construction de 6 logements sociaux. Cette clause revêt un caractère essentiel aux yeux du propriétaire tréfoncier, sans laquelle il n'aurait pas conclu la présente convention

Dès à présent, le propriétaire marque son accord sur les dits travaux et rappelle l'obligation d'obtenir au préalable un permis d'urbanisme.

L'emphytéote ne pourra apporter au bien aucune autre modification sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

ASSURANCE DES CONSTRUCTIONS

L'emphytéote assurera à ses frais, tant les constructions actuelles que celles qui seraient érigées par lui, contre les risques d'incendie, d'explosion, d'inondation et tous risques annexes ou similaires généralement quelconques, pour un montant suffisant pour assurer la reconstruction de ces immeubles. L'assurance couvrira également la responsabilité civile de l'emphytéote en ce qui concerne les dommages occasionnés aux tiers par les biens. L'emphytéote produira une copie des polices d'assurance avant de prendre possession des biens et chaque année une copie de la quittance des primes. L'assurance devra être contractée auprès d'une compagnie de premier rang agréée en Belgique, laquelle devra s'engager dans la police à informer le propriétaire de toute suspension ou résiliation du contrat.

CESSION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

L'emphytéote, après accord de la Société wallonne du Logement, et après avis favorable du propriétaire tréfoncier, pourra céder son droit à un tiers tout en restant solidairement garant de son exécution.

L'emphytéote sera, en outre, toujours tenu de garantir le propriétaire contre les actes de possession de tiers qui pourraient mener à la prescription acquisitive.

CONSTITUTION DE DROITS REELS.

VENTE DES CONSTRUCTIONS

L'emphytéote ne pourra grever de droits réels son droit d'emphytéose ainsi que les constructions qu'il aurait érigées sur le bien, et il ne pourra vendre celles-ci que pour la durée de sa jouissance et moyennant l'accord préalable et écrit du propriétaire et de la Société wallonne du Logement.

BAUX

L'emphytéote a le droit de louer le bien. Les contrats de louage qui dépasseront la fin de l'emphytéose ne sont pas opposables au propriétaire.

RESILIATION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire pourra résilier le présent contrat par anticipation si l'emphytéote reste en défaut de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat.

La résiliation ne pourra être demandée que si le propriétaire, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Le propriétaire pourra également résilier le contrat de plein droit en cas de faillite, de déconfiture, de dissolution ou de liquidation de l'emphytéote.

RESOLUTION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

L'emphytéose prendra fin à la demande du propriétaire pour les emprises de terrain sur lesquelles des logements n'auraient pas été érigés dans un délai de huit années à compter de la signature du présent acte.

Il en sera de même pour les quotes-parts de terrains concernés dans le cas où le Pouvoir public deviendrait propriétaire d'une partie des logements.

FIN DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, de résolution ou de résiliation du présent contrat, le propriétaire accédera sans indemnité à la pleine propriété des constructions, ouvrages et plantations quelconques (à l'exclusion du matériel et du mobilier) érigés par ou pour l'emphytéote, qui seront laissés sur place en bon état.

III.- URBANISME

A) Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine

a) Information circonstanciée

Le propriétaire déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : ici textuellement reprise du courrier reçu, par le comité d'acquisition de Namur, de la commune de Somme-Leuze, daté du 29/12/2016 contenant les renseignements urbanistiques : le bien en cause :

« 1. Est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort, adopté par Arrêté royal le 22/09/1979, toujours d'application. La zone d'habitat à caractère rural est soumise à l'application de

l'article 27 du Code précité. La zone d'habitat à caractère rural étant principalement destiné à l'habitat et compte tenu du nombre déjà important de gîtes sur notre territoire communal, le Collège communal, en sa séance du 14/11/2008, a émis le souhait qu'aucune nouvelle demande de construction ou de transformation d'un bien existant en un gîte ne soit introduite. En cas de division de propriété, les dispositions des articles 89 et 90 du code précité sont d'application.

2. n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 01^{er} janvier 1977.

3. n'est pas situé dans le périmètre d'un permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le 01^{er} janvier 1977, toujours valide.

4. n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°1 datant de moins de deux ans.

5. n'a pas fait l'objet d'un permis d'exploiter ou d'environnement, ni d'une déclaration de classe 3, délivré après le 01^{er} janvier 1977 et non périmé.

6. n'est pas situé dans le périmètre d'application du règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural-Condroz (article 424 du Code).

7. n'est pas concerné par un plan ou projet d'expropriation.

8. n'est pas grevé d'une emprise en sous-sol à notre connaissance.

9. n'est pas situé dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté.

10. n'est pas concerné par une inscription sur une liste pour la protection des biens susceptibles d'être classés, ou déjà classés par le Décret relatif aux monuments sites et fouilles.

11. n'est pas repris en zone inondable dans la cartographie de l'aléa inondation du Sous-Bassin Hydrographique de l'Ourthe, revue et approuvée par le Gouvernement wallon le 10/03/2016.

12. n'est pas situé dans ou à proximité (moins de 200m) du périmètre d'un site Natura 2000, d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique, d'une réserve naturelle domaniale ou naturelle, d'une zone humide, d'intérêt biologique ou d'une réserve forestière à notre connaissance.

13. n'est pas situé à proximité (moins de 200m) du périmètre d'un site SEVESO.

14. n'est pas repris dans le périmètre d'une zone de prévention de captage approuvé.

15. n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, naturel ou à une contrainte géotechnique majeure à notre connaissance.

16. est situé en zone d'assainissement collectif ou PASH (plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique) adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10/11/2005. Le bien est actuellement raccordable à l'égout.

17. n'a pas fait l'objet d'une mesure de lutte contre l'insalubrité.

18. n'a pas fait l'objet d'un constat officiel d'infraction urbanistique.

19. bénéficie, à notre connaissance, d'un accès à une voirie, pourvue d'un revêtement empierré et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

Il n'existe pas de schéma de structure communal, ni de règlement communal d'urbanisme, ni de programme de revitalisation ou rénovation urbaine sur le territoire communal.

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le décret régional wallon concernant la performance énergétique des bâtiments (PEB) qui prévoit que les maisons mises en vente depuis le 01^{er} juin 2010 devront obligatoirement disposer d'un certificat énergétique valide.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu au Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie concernant les informations urbanistiques à fournir aux notaires, ils nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article 150bis, §1, 7° relatifs à l'équipement de la parcelle en matière d'eau et d'électricité. Nous invitons les futurs acquéreurs à prendre contact avec l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz ; rue des Scyoux 15 à 5360 Scy, 083/61.12.05 et avec ORES, avenue Albert 1^{er} 9 à 5000

Namur, 081/244.211. »

- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

b) Absence d'engagement du propriétaire

Le propriétaire déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1^{er} et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier du dit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1^{er} et 2, du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

B) Déclarations complémentaires du propriétaire

Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance le bien :

- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du dit Code ;
- n'est ni classé ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ; n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal et qu'il ne lui a pas été notifié d'avis de remembrement.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le bailleur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence, il n'a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieur afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieur conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantier temporaires ou mobiles.

GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1^{er}, al. 1, 3^o du C.W.A.T.U.P., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le propriétaire déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce

même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

SERVITUDE LEGALE FLUXYS

L'attention des parties a été attirée sur l'obligation de notifier à Fluxys SA, avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles, tous travaux prévus à proximité directe d'une canalisation Fluxys, et ce dès la phase de conception.

Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance le bien prédécrit n'est pas situé à proximité d'une telle canalisation.

L'emphytéote reconnaît pouvoir vérifier cette information en consultant le site <https://www.klim-cicc.be>

PERIMETRE DE ZONES VULNERABLES

Le fonctionnaire instrumentant informe les parties que par application du décret du huit mai deux mille huit concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, doivent désormais être mentionnés dans tout acte de cession immobilière visée par l'article 85 du C.W.A.T.U.P., les périmètres visés à l'article 136 bis du C.W.A.T.U.P.

Les dits périmètres ne sont pas encore fixés.

Les périmètres arrêtés définitivement auront valeur réglementaire et pourront impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir ; dans l'attente de la fixation desdits périmètres, les dispositions transitoires dudit décret précisent ce qui suit : « Lorsque le périmètre de zones vulnérables visé à l'article 136 bis § 1 du même Code n'a pas été arrêté par le Gouvernement, l'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement, compte tenu des seuils de risque tolérable fixés pour les zones vulnérables arrêtées pour des risques de même nature, lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 et 127 du Code se rapportent à tout projet situé autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou d'une zone visée à l'article 31 § 2 du Code. Dans ce cas, conformément aux articles 116 § 1^{er} alinéa 2, 2° et 127 § 2 alinéa 4 du Code, la demande de permis est soumise à l'avis de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement. »

IV.- OCCUPATION – IMPOTS

Le bien donné en emphytéose est libre d'occupation.

L'emphytéote supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien donné en emphytéose à partir de ce jour, prorata temporis.

V.- CANON

Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté contre le paiement d'un canon annuel d'un euro représentant l'ensemble des redevances annuelles pour toute la durée du présent contrat d'emphytéose. La commune de Somme-Leuze, ici représentée par la Directrice Financière, madame Dominique BANNEUX, reconnaît que le canon lui a été versé antérieurement, par le débit du compte financier numéro BE57 6362 2667 0134, dont quittance entière et définitive.

Le montant du canon a été fixé en tenant compte de la charge de construire imposée ci-avant à l'emphytéote.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'emphytéote.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et l'emphytéote font élection de domicile chacun en leur domicile ou siège respectif.

TITRE DE PROPRIETE

	<p><i>Il ne sera fourni d'autre titre à l'emphytéote qu'une expédition du présent acte.</i></p> <p><u>ACTES ULTERIEURS</u></p> <p><i>L'emphytéote s'engage, pour lui-même et pour ses ayants cause, à respecter les termes de la présente convention. Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant à ces ayants cause le respect de cette obligation.</i></p> <p><u>LITIGES</u></p> <p><i>En cas de litige, seront seuls compétents les tribunaux dans le ressort desquels se situe le bien.</i></p> <p>DECLARATION PRO FISCO</p> <p><i>Afin de bénéficier de la gratuité de l'enregistrement en application de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, l'acquéreur déclare que l'opération est d'utilité publique conformément à son objet légal en vertu du décret de la Région wallonne du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit et qu'elle a obtenu l'agrément par la Société wallonne du Logement en date du 16 décembre 2002</i></p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE PRENDRE CONNAISSANCE du projet à réaliser dans le cadre de l'ancrage communal : La construction de six logements publics est prévue sur le site de l'ancienne école de Noiseux, cadastré SOMME-LEUZE, 2^{ème} Div., section C, numéro 145L ;</p> <p>DE MARQUER SON ACCORD afin que le Foyer Cinacien dispose d'un droit réel sur ladite parcelle ;</p> <p>DE MARQUER SON ACCORD sur les termes de la convention d'emphytéose proposée ;</p> <p>DE CHARGER le Collège d'exécuter la présente décision.</p>
<p>PATRIMOINE – ECHEANCE DU BAIL ET VENTE - NOISEUX – RUE DES LILAS 13</p> <p>N°17/02/21-3</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;</p> <p>VU la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;</p> <p>VU les décisions du Conseil communal du 28/09/2004, 18/06/2007 et du 18/09/2012 concernant la vente et l'acquisition dans les « domaines » ;</p> <p>VU les décisions du Collège communal du 03/08/2012, du 22/03/2013, du 24/01/2014 et du 05/02/2016 ;</p> <p>ATTENDU que [REDACTED] avaient remis une offre, le 18 mars 2013, pour l'acquisition de la parcelle située à Noiseux, Rue des Lilas 13 (anciennement Domaine de l'Ourthe 46) et cadastrée 2^{ème} DIV/NOISEUX, Section E, numéro 597K3 pour une contenance de 300 m², au prix de 7.500 euros hors frais soit 25€/m² ;</p> <p>CONSIDERANT néanmoins que le couple [REDACTED] avait souhaité, début 2014, louer cette parcelle pendant 3 ans avant d'avoir la capacité financière d'acquérir ce bien ;</p> <p>VU le bail à loyer du 27 février 2014, entrant en vigueur au 1^{er} mars 2014 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 28 février 2017, conclu entre la Commune de Somme-Leuze et Monsieur [REDACTED] ;</p> <p>ATTENDU que ce bail arrive prochainement à échéance et que Monsieur PROTAIN a réaffirmé sa volonté et sa capacité d'acquisition ;</p> <p>ATTENDU que le prix proposé de 25€/m² est toujours le prix applicable</p>

	<p>lors de la vente de parcelle communale dans ce type de zone ; VU l'offre circonstanciée, signée par [REDACTED] en date du 25 janvier 2017 ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE en sa séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'offre signée ; DE MARQUER SON ACCORD sur la vente au couple [REDACTED] [REDACTED] considérant qu'ils sont propriétaires voisins de la parcelle à acquérir et que cela respecte la politique communale appliquée dans les anciens domaines ; DE MARQUER SON ACCORD sur la vente de la parcelle cadastrée 2^{ème} DIV/NOISEUX, Section E, numéro 597K3 pour une contenance selon cadastre de 300 m² ; DE MARQUER SON ACCORD sur le prix de 7.500 EUR, hors frais, les frais inhérents à la vente étant exclusivement à charge des acquéreurs, à [REDACTED]</p> <p>DE MANDATER le Collège afin de poursuivre le dossier de vente et de désigner le notaire instrumentant pour la Commune.</p>
<p>PATRIMOINE – DEMANDE DE LA COMMUNE DE MANHAY – PUIITS ARTESIENS ET FORAGE – CONSTITUTION D'UN DROIT DE SUPERFICIE</p> <p>N°17/02/21-4</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ; VU la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ; VU la demande de la Commune de Manhay en date du 13 avril 2012 ; ATTENDU que la Commune de Manhay souhaitait, dans un premier temps, obtenir l'autorisation de réaliser un forage d'essai dans le bois de Harre afin de savoir si l'eau était potable et le débit suffisant ; VU la décision positive du Collège du 20 avril 2012 ; ATTENDU que, dans un second temps et au regard des résultats positifs, la Commune de Manhay a souhaité obtenir un droit réel de longue durée ou à durée indéterminée sur la parcelle concernée ; VU l'avis favorable du Collège du 1^{er} février 2013 quant à l'éventualité d'une cession d'un droit de superficie ou un bail emphytéotique reprenant le périmètre des puits artésiens projetés sur nos propriétés sises à Harre ; VU la décision du Collège du 6 juin 2014 proposant une redevance annuelle forfaitaire à 750 EUR à indexer ; ATTENDU que ce montant a été accepté par la Commune de Manhay afin de lui permette d'utiliser et d'exploiter l'eau souterraine et ainsi renforcer le réseau de distribution d'eau ; ATTENDU que l'AIVE a réalisé un plan de mesurage du périmètre concerné ; VU l'avis favorable de Mr ROUVROY, Chef de cantonnement de Marche-en-Famenne – Direction de Marche – Département Nature et Forêt, du 7 février 2017 ; VU la proposition de constitution d'un droit de superficie nous adressée</p>

le 27 décembre 2016 ;

ATTENDU que le projet de convention a fait l'objet d'une modification circonstanciée, le projet définitif étant établi comme suit :

Constitution d'un droit de superficie

Nous, Robert WUIDAR, Bourgmestre de la Commune de MANHAY, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La Commune de Somme-Leuze, ayant le numéro d'entreprise 0207.399.757, dont les bureaux sont situés à 5377 Baillonville, rue du Centre, 1, ici représentée par la Bourgmestre, Madame Valérie LECOMTE et la Directrice générale Madame Isabelle PICARD, et agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 21/02/2017 dont un extrait conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « **le propriétaire** ».

ET D'AUTRE PART,

La Commune de MANHAY, ayant le numéro d'entreprise 0216.695.921, dont les bureaux sont situés à 6960 MANHAY, Voie de la Libération numéro 4, ici représentée par le 1^{er} Echevin Monsieur Pascal DAULNE et la Directrice générale f.f. Madame MOHY Stéphanie, et agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du (...) dont un extrait conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « **le superficiaire** ».

I. – CONSTITUTION D'UN DROIT DE SUPERFICIE

Le propriétaire constitue, sur les biens ci-après désignés, au profit du superficiaire, qui accepte, un droit de superficie régi par la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre dans la mesure où il n'y serait pas dérogé par les conditions ci-après.

I. – DÉSIGNATION DU BIEN

COMMUNE DE MANHAY – Section A, numéros 1500 pie, 1501 pie et 1502 pie – appartenant à la commune de Somme-Leuze

1) Partie de la parcelle cadastrée Manhay, 3^{ème} Division, Section A, n°1500, à savoir un droit de superficie d'une contenance totale de 01 are 25 centiares reprenant 05 centiares en pleine propriété et 01 are 20 centiares en assiette de servitude ;

2) Partie de la parcelle cadastrée Manhay, 3^{ème} Division, Section A, n°1501, à savoir un droit de superficie d'une contenance totale de 11 ares 49 centiares reprenant :

- une contenance de 07 ares 26 centiares en pleine propriété,
- une contenance de 02 ares 71 centiares en sous-sol,
- une contenance de 01 are 52 centiares en assiette de servitude ;

3) Partie de la parcelle cadastrée Manhay, 3^{ème} Division, Section A, n°1502 pour une contenance de 77 centiares en sous-sol.

Ci-après dénommés « **les biens** ».

PLAN

Ces biens figurent au plan, dressé le 02 juin 2015, par Madame Valérie BERNES, géomètre-expert, plan dont un exemplaire demeurera joint aux présentes. Il ne sera pas transcrit.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 83023-10124.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les biens appartiennent à la Commune de Somme-Leuze depuis le 1^{er} avril 1970.

BUT DE LA CONVENTION

Le droit de superficie est constitué pour cause d'utilité publique et plus spécialement dans le cadre de la création d'une nouvelle station de traitement des eaux, de la pose de canalisations et d'un nouveau réservoir à Chêne-al'Pierre afin de renforcer le réseau sur l'ancienne commune de Harre et sur Chêne-al'Pierre.

II. – CONDITIONS

DURÉE DU DROIT DE SUPERFICIE

Le droit de superficie est constitué pour une durée de cinquante ans prenant cours le jour de la signature des présentes pour se terminer de plein droit, cinquante ans après son entrée en vigueur.

GARANTIE – SITUATION HYPOTHECAIRE

Les biens grevés du droit de superficie, objet du présent acte, le sont pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Les biens sont grevés du présent droit de superficie avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, le superficiaire étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du propriétaire ni recours contre lui et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers transcrits et non prescrits, soit en vertu la loi.

ETAT DU BIEN – CONTENANCE

Le droit de superficie est concédé sur les biens dans l'état où ils se trouvent, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol.

Le superficiaire ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et en fin de superficie.

S'il y a lieu, l'abornement en tout ou en partie du bien, le long des propriétés restant à appartenir au propriétaire, se fera, en accord avec celui-ci, aux frais du superficiaire.

RESERVE

Tous les compteurs, canalisations et constructions quelconques qui se trouveraient actuellement dans ou sur le bien et qui n'appartiendraient pas au propriétaire ne font pas partie de la présente superficie et sont réservés à qui de droit.

SERVICE D'UTILITE PUBLIQUE

Le superficiaire sera tenu de continuer tous contrats pouvant exister relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

CONSTRUCTION – CESSIION DU DROIT DE SUPERFICIE

Les constructions élevées par le superficiaire lui appartiendront comme propriété immobilière pendant toute la durée de la concession, les parties renonçant ici, autant que besoin, à toutes dispositions contraires et notamment à la présomption de l'article 552 du Code Civil ; la Commune de Somme-Leuze renonçant en outre au bénéfice de l'article 555 du Code Civil.

FIN DU DROIT DE SUPERFICIE

À l'extinction du droit de superficie, celui-ci sera reconduit tacitement pour une nouvelle durée de 50 ans, sauf en cas de dénonciation qui devra faire l'objet d'une motivation valable de la part du propriétaire, à charge pour celui-ci de rembourser la valeur des constructions au superficiaire qui, jusqu'au remboursement, aura le droit de rétention.

III. – OCCUPATION – PROPRIETE – JOUISSANCE – IMPOTS

Les biens objets du présent droit de superficie seront occupés par la Commune de Manhay à dater de ce jour.

Toutes impositions quelconques, existantes ou futures, afférentes aux dits biens sont à charge du superficiaire également à partir de ce jour.

IV. – REDEVANCE

Le présent droit de superficie est consenti et accepté pour une redevance annuelle forfaitaire de 750,00€, qui sera indexé chaque année par le superficiaire, à la date anniversaire de la signature de la convention. Ce forfait a été fixé d'un accord commun entre les parties par une délibération du Collège communal du 10 juin 2014.

V. – URBANISME

Le propriétaire déclare que le bien :

- Est repris en zone forestière au plan de secteur de Marche-La-Roche.

Le propriétaire déclare, en outre, que le bien n'est pas cédé avec un permis d'urbanisme, un permis unique ou certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu en vue d'y effectuer des actes ou travaux visés à l'article 84 paragraphes 1 et 2 alinéa 1^{er} du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

En outre, le fonctionnaire instrumentant rappelle au superficiaire qu'aucun des

actes et travaux visés à l'article 84 paragraphes 1 et 2 alinéa 1^{er} du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme ou le permis unique n'a pas été obtenu auprès des autorités compétentes et n'est pas exécutoire.

Le superficiaire s'engage, dès à présent, à :

- Disposer de tous les permis et autorisation urbanistiques et environnementales qui conditionnent son installations et exploitation sur le bien ;
- Respecter toutes les prescriptions légales et règlementaires en matière de gestion des effluents et émissions par son activité/installation, notamment ses eaux usées, ses émissions atmosphériques, ses émissions sonores ou encore sa production de déchets sans que la responsabilité du propriétaire ne puisse être engagée, à ce sujet.

Le superficiaire devra se conformer aux prescriptions qui lui seront imposées par l'autorité compétente, habilitée à lui délivrer son autorisation urbanistique.

VI. – DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du superficiaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et le superficiaire font élection de domicile chacun en leur bureaux ou siège respectifs.

LITIGE

En cas de litige, les tribunaux de Marche-en-Famenne seront seuls compétents.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre au superficiaire qu'une expédition du présent acte.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties déclarent qu'elles sont d'avis qu'il n'existe pas de privilège immobilier et que, dès lors, il ne doit pas être pris inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ENTENDU les représentants du Groupe ECOLO concernant le caractère illimité dans le temps d'un tel droit, ainsi que concernant le calcul de l'indemnité dont disposera la Commune, au regard du volume d'eau prélevé ;

ATTENDU que le Collège et le Conseil conviennent qu'une limitation dans le temps pourrait être utilement inscrite dans la convention, afin de permettre une éventuelle révision dans un contexte différent ;

ATTENDU que des possibilités de prise en compte du débit d'eau prélevé ont été envisagées mais sont difficiles à mettre en place ;

ATTENDU toutefois que le présent droit est accordé pour le projet de puits tel qu'il est actuellement envisagé, à savoir un prélèvement autorisé ne dépassant pas 86.700 m³ par an ;

ATTENDU que si ce projet devait être modifié, la Commune de Somme-Leuze devrait en être informée et pourrait solliciter la révision de l'indemnité sollicitée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

DE PRENDRE CONNAISSANCE du projet de constitution d'un droit de superficie ;

DE MARQUER SON ACCORD sur les termes de la convention proposée, moyennant deux modifications :

- La durée de la convention est de 50 ans, sans reconduction tacite ;

- La redevance annuelle forfaitaire est de 750,00 EUR, à indexer. Si une autorisation de débit supérieure à 86.700 m³ par an devait être accordée par la Région wallonne, ce montant serait revu et devrait faire l'objet

	<p>d'un avenant à la présente convention, par accord des deux parties ; DE CHARGER le Collège d'exécuter la présente décision.</p>
<p>PATRIMOINE – SINSIN – TERRAIN TIGE DE NETTINNE LOT 5 – AUTORISATION DE REVENTE</p> <p>N°16/12/20-5</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;</p> <p>VU l'acte authentique de vente dressé par Maître Philippe de WASSEIGE, Notaire de résidence à Rochefort, et signé le 31 octobre 2008 ;</p> <p>ATTENDU qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe de WASSEIGE du 16 juin 2011, la Commune de Somme-Leuze a vendu [REDACTED], un bien en pleine propriété : COMMUNE DE SOMME-LEUZE/6^{ème} DIVISION/SINSIN, un terrain à bâtir d'une contenance de onze ares quatre-vingt-sept centiares (11a 87ca), tel que ce bien est repris sous LOT 5 à l'acte de division et au plan de mesurage et de bornage dressé par Monsieur Philippe BINAME, géomètre-expert immobilier, en date du 14/04/2008. Terrain cadastré SOMME-LEUZE/6^{ème} DIVISION/SINSIN, section H, numéro 4D3 ;</p> <p>VU la décision du Conseil communal du 13 août 2013 autorisant [REDACTED] à procéder à la vente de son bien sans respecter les conditions particulières stipulées dans la décision du Conseil communal du 10 juillet 2006 et dans son acte d'achat ;</p> <p>ATTENDU qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe de WASSEIGE du 16 octobre 2013, [REDACTED] a vendu à [REDACTED] (NN801118-229-18), un bien en pleine propriété : COMMUNE DE SOMME-LEUZE/6^{ème} DIVISION/SINSIN, un terrain à bâtir d'une contenance de onze ares quatre-vingt-sept centiares (11a 87ca), tel que ce bien est repris sous LOT 5 à l'acte de division et au plan de mesurage et de bornage dressé par Monsieur Philippe BINAME, géomètre-expert immobilier, en date du 14/04/2008. Terrain cadastré SOMME-LEUZE/6^{ème} DIVISION/SINSIN, section H, numéro 4D3 ;</p> <p>ATTENDU que [REDACTED] a écrit à la Commune date du 18 janvier 2017 ;</p> <p>ATTENDU que sa situation personnelle a changé et que Monsieur a d'autres projets dont une future construction sur ce terrain ne fait plus partie ;</p> <p>ATTENDU que l'acquisition de ce terrain date de 2013 soit il y a moins de 10 ans ;</p> <p>ATTENDU qu'aucun permis d'urbanisme n'a été délivré pour ce lot ;</p> <p>ATTENDU les conditions particulières expressément retranscrites dans l'acte précité ;</p> <p>CONSIDERANT qu'en sa séance du 26/07/2007, le Conseil communal de Somme-Leuze a décidé de fixer les différentes conditions de vente dont notamment la suivante : « <i>dans le but d'éviter toute spéculation immobilière, la Commune venderesse interdit formellement à l'acquéreur, ses successeurs, légataires et donataires, d'aliéner l'immeuble bâti ou non pendant une période de 10 ans à dater de l'acte d'achat, sauf au profit de la Commune venderesse ou dans les cas exceptionnels qui relèvent de la seule appréciation du Conseil communal, vendeur, et à la condition que la plus-value éventuelle du terrain diminuée des frais d'acquisition revienne à la Commune. Cette clause est cependant inopposable aux créanciers hypothécaires dans le cadre de l'exercice, par le biais de la saisie immobilière, des droits qu'ils ont en vertu d'un acte de prêt hypothécaire accordé pour financer l'acquisition et la construction</i> »</p>

	<p><i>d'un immeuble. Les frais de rétrocession éventuels seront à charge de l'acquéreur initial et non de la Commune. La construction à établir sur la parcelle à acquérir devra servir de résidence principale à l'acquéreur durant une période de 10 ans minimum à dater de la date d'obtention du permis de bâtir. L'acquisition d'une parcelle impose à l'acquéreur, l'obligation d'avoir obtenu pour l'habitation à construire, un permis d'urbanisme dans les deux ans de la signature de l'acte d'achat. » ;</i></p> <p>ATTENDU que le Conseil Communal doit donc se prononcer sur la possibilité de revente du terrain ;</p> <p>ATTENDU qu'un acquéreur sérieux s'est déjà manifesté et a déjà remis un projet de construction, pour avis, au Service Urbanisme ;</p> <p>ATTENDU que ce terrain, nu depuis 2011, ferait enfin l'objet d'une construction dans un futur proche ;</p> <p>ATTENDU que [REDACTED] s'engage à vendre sa parcelle aux mêmes conditions de prix et autres conditions particulières que celles stipulées dans son acte d'achat, qu'il ne s'agit donc pas de spéculation immobilière ;</p> <p>ATTENDU que le Conseil estime que cette demande ne transgresse pas la volonté émise en séance du 26/07/2007, à savoir éviter la spéculation immobilière ;</p> <p>ATTENDU que le Conseil estime que cette demande s'inscrit dans la philosophie de la décision émise en séance du 26/07/2007, à savoir l'aboutissement d'un projet et la construction d'une nouvelle construction sur ce terrain ;</p> <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'AUTORISER la revente du bien cadastré comme suit, pour autant que les conditions particulières, notamment l'obtention d'un permis d'urbanisme dans les 2 ans de l'acquisition, soient scrupuleusement respectées :</p> <p>COMMUNE DE SOMME-LEUZE/6^{ème} DIVISION/SINSIN, un terrain à bâtir d'une contenance de onze ares quatre-vingt-sept centiares, tel que ce bien est repris sous LOT 5 à l'acte de division et au plan de mesurage et de bornage dressé par Monsieur Philippe BINAME, géomètre-expert immobilier, en date du 14/04/2008. Terrain cadastré SOMME-LEUZE/6^{ème} DIVISION/SINSIN, section H, numéro 4D3 ;</p> <p>Le prix de revente par l'intéressé ne devra pas dépasser celui de l'achat à la Commune.</p>
<p>DISPOSITIONS PECUNIAIRES – INTEGRATION DES ECHELLES A1 ET A2</p> <p>N°16/12/20-5</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>REU sa décision du 20/12/2016 relative au même objet ;</p> <p>VU l'arrêté du Ministre FURLAN, en date du 23/01/2016, refusant l'approbation de cette décision, en l'absence d'un avis du Directeur financier ;</p> <p>VU le CDLD, en particulier l'article L1212-1,2°,</p> <p>VU la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S., notamment les articles 26bis, §2 ; 42, al. 7 ;</p> <p>VU la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;</p> <p>VU l'A.R. du 28/09/1984 portant exécution de la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;</p> <p>VU la circulaire du 27/05/1994 relative aux principes généraux de la</p>

fonction publique locale et provinciale ;
VU le statut pécuniaire, entré en vigueur le 01/01/1996 par décision du Conseil communal du 05/11/1996, approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur le 19/12/1996 ;
VU les dispositions pécuniaires adoptées pour le personnel contractuel par le Conseil communal de Somme Leuze en sa séance du 02/10/2001, approuvées par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur le 22/11/2001 ;
VU la délibération du Comité de concertation Commune et CPAS du 27/10/2016 relative à « Dispositions pécuniaires. Intégration des échelles A1 et A2 » ;
VU le protocole de la réunion du 10/11/2016 du Comité particulier de négociation syndicale ;
ATTENDU que le statut pécuniaire intègre à côté de l'échelle A1 spécifique l'échelle A1 ;
ATTENDU que l'administration recourt à du personnel universitaire sans que soit requis un titre spécifique ;
ATTENDU que les échelles A3 et A4 accessibles par voie de promotion ne sont pas ouvertes au personnel contractuel ;
CONSIDERANT qu'il convient de pouvoir disposer des échelles A1 et A2 pour le personnel contractuel en modifiant les dispositions pécuniaires ;
VU l'avis favorable du Directeur financier en date du 13/02/2017 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents

D'INTEGRER, dans l'annexe I des Dispositions pécuniaires, avant l'échelle A1 spécifique ce qui suit :

« A1, chef de bureau administratif, recrutement »
« A2, chef de bureau administratif, évolution de carrière ».

Dans l'annexe II des Dispositions pécuniaires, est inséré avant l'échelle A1 spécifique (sous le titre Niveau A) ce qui suit :

« A1
C'est l'échelle liée au premier grade du niveau A. Ce grade est dénommé « chef de bureau administratif ».
Cette échelle s'applique par voie de recrutement à l'agent pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé.

A2
Cette échelle s'applique en évolution de carrière au titulaire de l'échelle A1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- *disposer d'une évaluation au moins satisfaisante,*
- *compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1,*
- *avoir acquis une formation de 112 heures s'articulant autour d'un tronc commun pluridisciplinaire de 52 heures et de deux modules thématiques de 30 heures chacun, à choisir par l'agent parmi les quatre proposés conformément à celle prévue par la circulaire n°9 permettant l'évolution de carrière de A1 vers A2.*

OU

- *disposer d'une évaluation au moins satisfaisante ;*
- *compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 s'il n'a pas acquis de formation ».*

Dans l'annexe III des Dispositions pécuniaires, est inséré avant l'échelle A1 spécifique ce qui suit :

Chef de bureau administratif

<i>Échelle A1</i>	
<i>Augmentations</i>	
1x1	495,79
1x1	694,11
0x1	495,79
3x1	322,27
<i>Développement</i>	
0	21.814,64
1	22.310,43
2	22.806,22
3	23.302,01
4	23.797,80
5	24.293,59
6	24.789,38
7	25.285,17
8	25.780,96
9	26.276,75
10	26.772,54
11	27.268,33
12	27.962,44
13	28.458,23
14	28.954,02
15	29.449,81
16	29.945,60
17	30.441,39
18	30.937,18
19	31.432,97
20	31.928,76
21	32.424,55
22	32.920,34

<i>Échelle A2</i>	
<i>Augmentations</i>	
3x1	297,48
9x1	545,37
3x1	247,90
<i>Développement</i>	
0	23.549,89
1	23.847,37
2	24.144,85
3	24.442,33
4	24.987,70
5	25.533,07
6	26.078,44
7	26.623,81
8	27.169,18
9	27.714,55
10	28.259,92
11	28.805,29
12	29.350,66
13	29.896,03
14	30.441,40
15	30.986,77
16	31.532,14
17	32.077,51
18	32.622,88
19	33.168,25
20	33.713,62
21	34.258,99
22	34.804,36
23	35.052,26

	<table border="1"> <tr> <td>23</td> <td>33.242,61</td> </tr> <tr> <td>24</td> <td>33.564,88</td> </tr> <tr> <td>25</td> <td>33.887,15</td> </tr> </table>	23	33.242,61	24	33.564,88	25	33.887,15	<table border="1"> <tr> <td>24</td> <td>35.300,16</td> </tr> <tr> <td>0</td> <td>35.548,06</td> </tr> </table>	24	35.300,16	0	35.548,06	<p>Conformément à l'article L3131-1, §1er, 2° du CDLD, la présente sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation.</p>
23	33.242,61												
24	33.564,88												
25	33.887,15												
24	35.300,16												
0	35.548,06												
<p>COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL – DESIGNATION DES MEMBRES</p> <p>N°17/02/21-6</p>	<p>RETRAIT</p>												
<p>ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES ECOLES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°17/02/21-7</p>	<p style="text-align: center;">LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le Service informatique a établi une description technique N° 17/02/21-4 pour le marché "Acquisition de matériel informatique pour les écoles" ;</p> <p>ENTENDU Mme COLLIN-FOURNEAU présenter le projet ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.404,96 € hors TVA ou 1.700,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/74253.20170010 et sera financé par moyens propres ;</p> <p>CONSIDÉRANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p style="text-align: center;">DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p>												

	<p>Article 1er : D'approuver la description technique N° 17/02/21-4 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour les écoles", établis par le Service informatique. Le montant estimé s'élève à 1.404,96 € hors TVA ou 1.700,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/74253.20170010.</p>
<p>ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR L'EPN - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°17/02/21-8</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p>CONSIDÉRANT que l'EPN a établi une description technique N° 17/02/21-5 pour le marché "Acquisition de matériel informatique pour l'EPN" ;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE présenter le projet ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.123,97 € hors TVA ou 6.200,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 10401/74253.20170002 et sera financé par moyens propres ;</p> <p>CONSIDÉRANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver la description technique N° 17/02/21-5 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour l'EPN", établis par l'EPN. Le montant estimé s'élève à 5.123,97 € hors TVA ou 6.200,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 10401/74253.20170002.</p>
<p>ACQUISITION DE</p>	<p>LE CONSEIL,</p>

<p>COLUMBARIUMS POUR DIVERS CIMETIERES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°17/02/21-9</p>	<p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;</p> <p>CONSIDÉRANT le cahier des charges N° 17/02/21-1 relatif au marché "Acquisition de columbariums pour divers cimetières" ;</p> <p>ENTENDU M. DIEUDONNE présenter le projet ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 878/72560.20170016 et sera financé par moyens propres ;</p> <p>CONSIDÉRANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 17/02/21-1 et le montant estimé du marché "Acquisition de columbariums pour divers cimetières". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 878/72560.20170016.</p>
<p>TRAVAUX FORESTIERS - CANTONNEMENT DE ROCHEFORT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°17/02/21-10</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p>

	<p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p>CONSIDÉRANT le cahier des charges N° 17/02/21-2 relatif au marché "Travaux forestiers - Cantonnement de Rochefort" établi par le Secrétariat communal ;</p> <p>ENTENDU M. DIEUDONNE présenter le projet ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.272,73 € hors TVA ou 8.800,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 640/72562.20170012 et sera financé par moyens propres ;</p> <p>CONSIDÉRANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 17/02/21-2 et le montant estimé du marché "Travaux forestiers - Cantonnement de Rochefort", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.272,73 € hors TVA ou 8.800,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 640/72562.20170012.</p>
<p>RESTAURATION DE LA PORTE DE L'EGLISE DE NETTINNE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°17/02/21-11</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales</p>

	<p>d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p>CONSIDÉRANT que la description technique N° 17/02/21-3 pour le marché "Restauration de la porte de l'église de Nettinne" ;</p> <p>ENTENDU Mme COLLIN-FOURNEAU présenter le projet ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 790/72460.20170015 et sera financé par moyens propres et subsides (Division du patrimoine) ;</p> <p>CONSIDÉRANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver la description technique N° 17/02/21-3 et le montant estimé du marché "Restauration de la porte de l'église de Nettinne". Le montant estimé s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 790/72460.20170015.</p>
<p>ACHAT D'UN TRACTEUR EQUIPE D'UN BRAS DEBROUSSAILLEUR - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°17/02/21-12</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;</p> <p>CONSIDÉRANT le cahier des charges N° 17/02/21-6 relatif au marché "Achat d'un tracteur équipé d'un bras débroussailleur" établi par le Service des travaux ;</p> <p>ENTENDU M. DIEUDONNE présenter le projet ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 150.413,22 € hors TVA ou 182.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/74398.20170018 et sera</p>

	<p>financé par un emprunt ; CONSIDÉRANT l'avis favorable du Directeur financier en date du 13/02/2017 ; Après en avoir délibéré, DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ; Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 17/02/21-6 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur équipé d'un bras débroussailleur", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.413,22 € hors TVA ou 182.000,00 €, 21% TVA comprise. Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché. Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national. Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/74398.20170018. Article 5 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p>FOURNITURE DE MAZOUT 2017-2018-2019 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION N°17/02/21-13</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ; VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ; CONSIDÉRANT le cahier des charges N° 17/02/21-7 relatif au marché "Fourniture de mazout 2017-2018-2019" établi par le Secrétariat communal ; CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 186.000,00 € hors TVA ou 225.060,00 €, 21% TVA comprise ; CONSIDÉRANT que le marché sera conclu pour une durée de 3 ans ; CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ; CONSIDÉRANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ; CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, articles 104/12503, 124/12503, 421/12703 et 722/12503 et au budget des exercices suivants ; CONSIDÉRANT l'avis favorable du Directeur financier en date du 13/02/2017 ;</p>

	<p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 17/02/21-7 et le montant estimé du marché "Fourniture de mazout 2017-2018-2019", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 186.000,00 € hors TVA ou 225.060,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.</p> <p>Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, articles 104/12503, 124/12503, 421/12703 et 722/12503 et au budget des exercices suivants.</p>
<p>INFORMATION – DECISIONS DE LA TUTELLE</p> <p>N°17/02/21-14</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;</p> <p>PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes : néant.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRES SPECIAUX – REPLACEMENT – RATIFICATION</p> <p>N°17/02/21-15</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 26/01/2017 : « <i>DE DÉSIGNER [REDACTÉ] susvisée en qualité de maître d'éducation physique à titre temporaire à l'Ecole fondamentale de Somme-Leuze à partir du 25/01/2017 dans le cadre du remplacement de [REDACTÉ], en congé de maladie et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 12 périodes de cours par semaine.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL – REPLACEMENT – RATIFICATION</p> <p>N°17/02/21-16</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 02/02/2017 : « <i>DE DÉSIGNER [REDACTÉ] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire au sein de l'implantation de Noisieux à partir du 01/02/2017 dans le cadre du remplacement de [REDACTÉ], titulaire, en congé maladie et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa</i></p>

	<p><i>fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 26 périodes de cours par semaine.» ;</i></p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL REPLACEMENT RATIFICATION</p> <p>N°17/02/21-17</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 02/02/2017 : « DE DÉSIGNER [REDACTED] <i>susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire au sein de l'implantation de Noiseux le 31/01/2017 dans le cadre du remplacement de [REDACTED], titulaire, en congé maladie. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 26 périodes de cours par semaine.» ;</i></p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL REPLACEMENT RATIFICATION</p> <p>N°17/02/21-18</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 08/02/2017 : « DE DÉSIGNER [REDACTED] <i>susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire au sein de l'implantation de Noiseux à partir du 08/02/2017 dans le cadre du remplacement de [REDACTED], titulaire, en congé maladie et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 26 périodes de cours par semaine.» ;</i></p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Isabelle PICARD
Directrice générale

Valérie LECOMTE
Bourgmestre

